

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 183. — *DÉCISION autorisant le sieur Bonar à commander les bâtiments armés au petit cabotage.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Bonar (William), sujet anglais ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Bonar (William) est autorisé à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N° 184. — *ORDRE portant suppression du factionnaire préposé à la garde de la caisse du Trésor.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 janvier 1883 prescrivant la suppression du factionnaire fourni au Trésor dans les colonies,

ORDONNE :

Le factionnaire qui était préposé à la garde des caisses du Trésor sera supprimé à partir d'aujourd'hui 14 mai.

M. le commandant d'armes et M. le capitaine commandant le dé-